



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 15 mars 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte contre le fait que le chef de service chargé des fonctions supérieures de receveur des domaines à Bruxelles, Cantersteen, 47, ignore le néerlandais et n'est donc pas en mesure de s'adresser à son personnel subalterne néerlandophone dans la langue de ce dernier. Il s'agit de madame [...].

Aux multiples demandes de renseignements de la CPCL (cf. lettres des 15 mars 2004, 3 novembre 2004, 22 juin 2005 et 2 février 2006) vous avez répondu respectivement les 31 mars 2004, 24 novembre 2004, 20 juillet 2005 et 20 février 2006 que l'affaire avait été transmise pour examen au service concerné ou qu'un rappel avait été adressé à ce dernier.

La CPCL n'ayant obtenu, à ce jour, aucune réponse en la matière, elle part du principe que les faits incriminés correspondent à la réalité.

*
* *

La direction régionale de l'Enregistrement et des Domaines à Bruxelles constitue un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Un service régional de l'espèce tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 17, §1^{er}, B, 1^o, des LLC, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, la langue dans laquelle l'agent du service a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache.

Par ailleurs, la CPCL attire l'attention sur le fait que, conformément à l'article 21, §4, des LLC, le titulaire d'une fonction de l'espèce est tenu d'avoir réussi, au préalable, l'épreuve écrite sur la connaissance suffisante de la seconde langue.

L'article 21, §4, des LLC dispose en effet: "*Est subordonné à la réussite d'un examen écrit portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue toute nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du*

maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service ont la haute direction lui est confiée."

Que cette désignation soit temporaire ou contractuelle ne change rien à ladite obligation légale.

La CPCL estime dès lors que le receveur des domaines faisant fonction à Bruxelles, est tenu de s'adresser à ses subalternes néerlandophones en néerlandais.
Elle déclare la plainte recevable et fondée.

La CPCL vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]